

République Française
Département de la Loire

Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil municipal
Séance publique ordinaire du
MARDI 7 AVRIL 2026
20 heures 00

OBJET :

07/04/2026 N°6

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX AU
COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE
(CNAS)**

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 09 avril 2026.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 13 membres présents, à savoir :

Présents : Laurette COLOMBET – Martine BESSEY – Michel PONCET – Aurélia MARTINS – Jérémy GAREL – Robert DUVERGER – Catherine ARTAUD – Gilles BERTHELOT – Caroline DUPERRAY – Sandrine SERVAJEAN – Christelle ROGUE – Damien GERBEL – Pierre-Emmanuel GONNELLI

Absents excusés : Fabien MARCEL – Edwige KIRIEL

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Aurélia MARTINS

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la mission consiste à améliorer les conditions de vie des agents territoriaux et de leurs familles par le biais d'une offre de prestations sociales. Chaque collectivité adhérente doit désigner deux délégués locaux : un représentant des élus et un représentant des agents bénéficiaires.

La commune de Saint Romain la Motte, adhérente au CNAS, doit procéder à la désignation de ces délégués pour la durée du mandat municipal en cours, afin d'assurer une représentation effective au sein des instances départementales et nationales de l'association.

Il est proposé de désigner :

- Madame Aurélia MARTINS, 3^e adjointe, en qualité de déléguée élue ;
- Madame Christine MONCORGÉ, agent territorial, en qualité de déléguée agent et correspondante CNAS au sein des services.

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 47 instituant l'obligation pour les collectivités territoriales de mettre en place une action sociale au bénéfice de leurs agents ;

Vu le Décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif à l'action sociale au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts et le règlement du CNAS ;

Considérant que l'action sociale en faveur des agents territoriaux est une obligation légale ;

Considérant que les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal en cours, soit jusqu'au renouvellement du Conseil municipal. En cas de démission, mutation ou cessation de fonction, la commune s'engage à informer le CNAS et à procéder à une nouvelle désignation sans délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

► **De désigner** Madame Aurélia MARTINS, 3^e adjointe, en qualité de déléguée élue pour représenter la commune de Saint Romain la Motte auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour la durée du mandat municipal en cours.

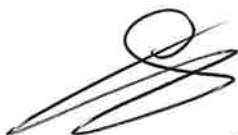
► **De désigner** Madame Christine MONCORGÉ, agent territorial, en qualité de :

- Déléguée agent pour représenter les agents bénéficiaires auprès du CNAS ;
- Correspondante CNAS au sein des services, chargée de promouvoir les prestations du CNAS, d'accompagner les bénéficiaires et d'assurer la gestion administrative des adhésions.

► **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la transmission des désignations au CNAS et la mise à disposition des moyens nécessaires à la déléguée agent pour l'exercice de ses missions.

Ont signé au registre Madame le Maire et la secrétaire de séance.

Le Maire,
Laurette COLOMBET



La secrétaire de séance,
Martine BESSEY



Publication en ligne le - 9 AVR. 2026

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.